



STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES **HAUTS-DE-FRANCE**

Statuts
Ligue des Hauts de France
De Football

SOMMAIRE

TITRE.I	FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL	3
Article 1	Forme sociale	3
Article 2	Origine	3
Article 3	Dénomination sociale.....	3
Article 4	Durée	3
Article 5	Siège social	3
Article 6	Territoire.....	3
Article 7	Exercice social.....	4
TITRE.II	OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE.....	4
Article 8	Objet.....	4
Article 9	Membres de la Ligue	4
Article 10	Radiation.....	5
TITRE.III	FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	5
Article 11	Organes de la Ligue	5
Article 12	Assemblée Générale.....	6
Article 13	Conseil de Ligue.....	9
Article 14	Bureau	14
Article 15	Président.....	16
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales	17
TITRE.IV	RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE.....	17
Article 17	Ressources de la Ligue.....	17
Article 18	Budget et comptabilité.....	18
TITRE.V	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	18
Article 19	Modification des Statuts de la Ligue	18
Article 20	Dissolution	19
TITRE.VI	GÉNÉRALITÉS.....	19
Article 21	Règlement Intérieur	19
Article 22	Conformité des Statuts et règlements de la Ligue.....	19
Article 23	Formalités.....	19

TITRE I. FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME SOCIALE

La Ligue DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements **et code de conduite** établis par la FFF.

La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

Article 2 - ORIGINE

La Ligue de Picardie de Football a été fondée le 7 mai 1967.

La Ligue du Nord Pas de Calais de Football a été fondée le 30 août 1919.

La Ligue est issue de la fusion réalisée le 24 septembre 2016 par absorption de la ligue de Picardie de football par la ligue du Nord Pas de Calais de football, suite à l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Ligue a pour dénomination : "Ligue de Football des Hauts-de-France" et pour sigle "L.F.H.F.".

Article 4 - DURÉE

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Ligue est fixé au 47, avenue du pont de bois à Villeneuve d'Ascq 59650. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Conseil de Ligue et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - TERRITOIRE

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région des Hauts-de-France.

La Ligue comprend les districts (les « Districts ») suivants :

- Pour le département de l'Aisne : District Aisne de football
- Pour le département du Nord : District Escaut de football et le District des Flandres de football,
- Pour le département de l'Oise : District Oise de football
- Pour le département du Pas de Calais : District Artois de football
- Pour le département du Pas de Calais : District Côte d'Opale de football
- Pour le département de la Somme : District Somme de football

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II. OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 - OBJET

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- De promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ; [...]
- De délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- De procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- Et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - MEMBRES DE LA LIGUE

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.

- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Conseil de Ligue de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2.

Le Conseil de Ligue de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres.

Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre.

Les Membres individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, peuvent ne pas être soumis à cotisation.

9.3.

Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Conseil de Ligue de la Ligue).

Article 10 - RADIATION

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil de Ligue de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée à la Ligue ;
- Par le décès ;
- Par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Conseil de Ligue de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

TITRE III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - ORGANES DE LA LIGUE

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de Ligue ;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Conseil de Ligue.

La Ligue constitue :

- Une commission de surveillance des opérations électorales ;
- Une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs de Ligue et des Clubs de District.

Elle se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior première (qu'il s'agisse d'une équipe masculine ou féminine, de foot libre, de foot entreprise ou de futsal) est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- Pour un Club de Ligue : 1 voix par tranche complète ou incomplète de 30 licences ;
- Pour un Club de District : 1 voix par tranche complète ou incomplète de 80 licences.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Un Club de Ligue ne peut pas se faire représenter par un autre Club.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum quatre (4) Clubs de District, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Un Club de District peut être présent ou se faire représenter.

Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum cinq (5) Clubs de District y compris le sien, du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre Club et à condition (i) qu'il représente déjà celui-ci et (ii) de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs de District qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Élire et révoquer les membres du Conseil de Ligue dans les conditions visées à l'article 13 ;
- Élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;

- Statuer, sur proposition du Conseil de Ligue, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- Et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil de Ligue.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou, s'il n'existe aucun Président Délégué au sein de la Ligue ou en l'absence de celui-ci, par tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Conseil de Ligue, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A.

Ce Délégué est élu tous les quatre ans et pour la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque le président des clubs concernés.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue de Football des Hauts-De-France, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.

L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.
- Chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.
- Le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 13 - CONSEIL DE LIGUE

13.1 Composition

Le Conseil de Ligue est composé de vingt-deux (22) membres, il comprend parmi ses membres :

- Les sept (7) présidents de district, membres de droit,
- Un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- Un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- Une femme,
- Un médecin,
- 11 autres membres.

Le Président de la Ligue ou le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District. Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Conseil de Ligue à compter de son élection.

Assistent également aux délibérations du Conseil de Ligue avec voix consultative :

- Le Directeur de la Ligue,
- Le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Conseil de Ligue tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- La personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- La personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

- ***La personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêt, détournement de fond public ou tous autres délits de même nature)***

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

A l'exception des Présidents de District qui sont membres de droit du Conseil de Ligue de leur Ligue, les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- Où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection. [...]

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans les Ligues sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Conseil de Ligue. Si le nombre de sièges vacants dépasse

la moitié du nombre des membres du Conseil de Ligue, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Conseil de Ligue expire à la date d'échéance du mandat précédent. Le remplaçant d'un membre du Conseil de Ligue élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Conseil de Ligue doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Si en cours de mandat, un membre du conseil de Ligue fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'art 13.2.1 des présents statuts, et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du conseil de Ligue jusqu'au terme du mandat, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du comité de direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du conseil de Ligue pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

Le mandat du Conseil de Ligue est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil de Ligue est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil de Ligue s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Conseil de Ligue.

13.5 Révocation du Conseil de Ligue

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des clubs représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil de Ligue doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés
- Cette révocation entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Conseil de Ligue élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Conseil de Ligue élus.

13.6 Attributions

Le Conseil de Ligue est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Conseil de Ligue :

- Suit l'exécution du budget ;
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- Élit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Conseil de Ligue peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Conseil de Ligue se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par visioconférence et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Ligue est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Conseil de Ligue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil de Ligue qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Conseil de Ligue perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la ligue.

Article 14 – Bureau

14.1 Composition

Le Bureau de la Ligue comprend neuf (9) membres :

- Le Président de la Ligue ;
- Le Président Délégué ;
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint ;
- Trois (3) autres membres.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président et du Président Délégué, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil de Ligue, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes,
- Traiter les affaires urgentes ;
- Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Ligue.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Conseil de Ligue auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Conseil de Ligue.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,

- toute personne dont l'expertise est requise.

Le bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la ligue.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué (et s'il n'en existe aucun au sein de la Ligue, tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Comité) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Conseil de Ligue, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Conseil de Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Conseil de Ligue entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la ligue ou de président délégué de la ligue/ de président de district et de président délégué de district (ou de 1^{er} vice-président de district lorsque le district ne dispose pas d'un président délégué) les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou du district de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés. Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la ligue ou le district au sens de l'article L-233.3 du code de commerce.

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil de Ligue.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil de Ligue et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Conseil de Ligue, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Adresser au Conseil de Ligue tout conseil et toute observation relative au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV. RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 - RESSOURCES DE LA LIGUE

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- La quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- Des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- Des amendes et droits divers,
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- De toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 - BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le budget annuel est arrêté par le Conseil de Ligue avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA LIGUE

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Conseil de Ligue peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE VI. GÉNÉRALITÉS

Article 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du Conseil de Ligue, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 - CONFORMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA LIGUE

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 - FORMALITÉS

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Article 24 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS

- *La ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes*
- *La ligue transmet dans les meilleurs délais tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable sur demande écrite et motivée de la FFF*